Cart
FRC
5322

PROJET
DU RÉGLEMENT ;

Dreſſé & arrêté par le Comité des Impoſitions, pour être lû à la ſuite de ſon Rapport, au Conſeil renforcé de la Ville.

Lû le 5 Novembre 1789.

LECTURE faite dudit Rapport & du Projet de Réglement ;

Le Conſeil conſidérant qu'une contribution ſur les loyers eſt évidemment abuſive & tend à rendre l'impôt inégal, & à le faire peſer plus ſur le pauvre que ſur le riche ;

Que la pluralité d'impôts foule le peuple & préjudicie aux finances ;

Qu'il eſt contre l'équité, d'établir des

taxes dont les qualités ſont incertaines & variables ;

Que les fonds ſont les ſeules facultés réelles, & que les autres ſont idéales ;

Conſidérant que la valeur foncière conduit ſeule à une taxe proportionnelle, déterminée & la moins diſpendieuſe pour les Citoyens ;

Que dans la répartition générale le peuple payera moins d'impôts, que ſi elle étoit faite autrement que ſur la valeur foncière ;

Que par cette voie, tous les citoyens ſans diſtinction ſupporteront leurs portions aux charges publiques, relativement à leur fortune & à leur induſtrie ;

Enfin, que malgré que la valeur foncière réuniſſe tous les objets ſuſceptibles d'impoſitions, on ne doit pas craindre, & il eſt d'une bonne politique d'attaquer encore particulièrement des articles principaux de luxe & de ſuperflu ;

En adoptant le contenu audit Rapport, ledit Conſeil a délibéré ce qui ſuit :

ART. I.

Les Domeſtiques mâles & femelles, ſous quelque dénomination que ce ſoit, les carroſſes & voitures, les chevaux de main, les chaiſes à porteur actives ou dormantes ; le tout de maiſon & non de louage, ou

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

de rémiſe, ſeront ſoumis envers la Communauté à une taxe annuelle, payable à chaque 15 Avril, ſavoir : pour les carroſſes & voitures à raiſon de 36 liv. par cheval, mules ou autres ;

Les chevaux de main ſur le pié de 24 liv. chaque.

Les chaiſes à Porteur, de 12 l. l'une.

Pour les domeſtiques mâles,

Le premier, de . . . . . 18 liv.
Le ſecond, de . . . . . 36 liv.
Le troiſième, de . . . . . 72 liv.

Pour ceux qui excéderont ce nombre, 100 liv. pour chacun.

Et pour les domeſtiques femelles ;

La première, de . . . . . 3 liv.
La ſeconde, de . . . . . 9 liv.
La troiſième, de . . . . . 18 liv.

Et pour celles qui excéderont ce nombre 24 liv. pour chacune.

II. Quinze jours après la publication & l'affiche de la préſente Délibération, tous les Maîtres deſdits domeſtiques & propriétaires deſdits carroſſes, voitures, chaiſes à porteur & chevaux, à l'exception des Maîtres & propriétaires voyageurs, ſe préſenteront à l'Hôtel-de-Ville pour faire, & ſigner leur déclaration dans le Regiſtre à ce deſtiné, paraphé par M. le Commiſſaire du Roi, ou par le Juge Royal, &

pour payer de ſuite en leur propre le montant de ladite taxe entre les mains du Tréſorier, à valoir par avance ſur l'échéance du 15 Avril dernier, attendu que, dès le 23 Mars, la Communauté a été privée de ſes revenus.

III. En cas de défaut ou refus de déclarations, leſdits Maîtres ou propriétaires encourront une amende de 12 l. qui eſt portée à 48 l. en cas de fauſſe déclaration, le tout pour chacun des objets mentionnés en l'article premier, applicable moitié à la Communauté & moitié au dénonciateur, dont le nom ne ſera décliné dans aucun cas.

Et les redevables ſeront contraints au paiement de l'amende portée par le préſent article, & de la taxe fixée par le premier article, par la ſaiſie de leurs biens & la vente de leurs carroſſes, voitures, chaiſes à porteur, non obſtant oppoſitions ou appel, & par privilège & préférence en faveur de la Communauté, à tous créanciers de quelque nature qu'ils ſoient.

IV. Les maiſons & jardins tant des particuliers que du Clergé Séculier & Régulier, Communautés Réligieuſes, Séminaires, Penſionnats, même des Ordres Mendiants, Fabriques, Engards, Rémiſes, Ecuries & Dépendances de la Ville, Fauxbourgs & des Hameaux du territoire, ſupporteront une taxe de 10 ſols pour

chaque cent francs de leur valeur foncière.

V. Tous les terrains & places à bâtir, tant de la Ville, des Faubourgs, que des Hameaux du territoire, qui ſeront incultes, & ſur leſquels il n'y aura aucune bâtiſſe, ſupporteront une taxe de 5 ſols pour chaque cent francs de leur valeur foncière.

VI. Toutes les maiſons de campagne du territoire, chapelles, poulailliers, pigeoniers, garènes, remiſes, Ecuries, poſtes à feu à l'uſage du Maître, allées d'arbres de luxe, parterre, thèſes, jardins fleuriſtes, baſſins, jets d'eau, & généralement tous les objèts de pur agrément, ſupporteront auſſi une taxe de 10 ſols pour chaque cent francs de leur valeur foncière.

VII. Le ſol du territoire, les logemens des Fermiers & Ménagers & ceux deſtinés à la vendange & à renfermer les denrées, futailles & attraits de labourage, ſupporteront une taxe de 2 ſ. 6 d. pour chaque cent francs de leur valeur foncière.

VIII. Pour faciliter en tant que de beſoin, aux Religieux mendians, au Clergé, Communautés Religieuſes, Séminaires & Penſionnats le paiement de ladite taxe, S. M. ſera ſuppliée de leur accorder les Lettres-Patentes néceſſaires pour l'aiénation, en tout ou en partie, de leurs

propriétés à la charge par eux d'en placer le produit ſur la Communauté.

IX. L'échéance de chaque ſemeſtre ſera rappellée à tous les Citoyens par affiches réïtérées; & dans le cas où huit jours après l'échéance, ils n'auront pas payé le montant de leur taxe, ils y ſeront contraints par les voies de droit.

X. Le montant de ladite taxe ſera privilégié à tous créanciers, de quelque nature qu'ils ſoient, ſur tous les biens, meubles & immeubles des contribuables.

XI. Les impoſitions ſur la valeur foncière ſeront payées en deux termes égaux; 15 Avril & 15 Octobre, prenant leur cours à l'avance du 15 Avril dernier, attendu que depuis le 23 mars, la Communauté eſt privée de ſes revenus; le tout à l'Hôtel-de-Ville entre les mains du Tréſorier de la Communauté; & pour donner une parfaite connoiſſance à tous les Citoyens de l'emploi légitime de leurs deniers, le compte de recette & de dépenſe ſera imprimé & rendu public à la fin de chaque année.

XII. Le montant deſdites impoſitions ſera ſupporté, moitié par le locataire ou fermier, & moitié par le propriétaire, ſous leur reſponſion ſolidaire, pour le plus grand bien & avantage de la Communauté,

d'où dépend la tranquillité & le bonheur des Citoyens ; étant expreſſément arrêté que, juſques à ce que les ſuſdites impoſitions ſoient aſſiſes & réparties définitivement, la contribution proviſoire & patriotique, portée par la Déliberation du 27 Août dernier, & approuvée par le Conſeil renforcé, continuera d'être perçue & payée par tous les Citoyens, ſans qu'ils puiſſent s'y refuſer ſous aucun prétexte, & ſous les peines déja prononcées.

XIII. Conformément à l'art. 9 de la Délibération du 27 Août dernier, il ſera bonifié & tenu compte aux contribuables, ſur leurs taxes ci-devant déterminées, du montant de la contribution proviſoire & patriotique, qu'ils auront payé en vertu de la ſuſdite Délibération, & des avances qu'aucun d'eux peut avoir fait, ſur les mandats de MM. les Echevins relativement à la Délibération du
& en cas de ſurplus dont tous les contribuables ſeront inſtruits par billets d'avertiſſement, ils ſe préſenteront à l'Hôtel-de-Ville pour en faire le recouvrement, comme pour faire le paiement du déficit, s'il y a lieu, huit jours après ledit avertiſſement, ſous les peines portées par l'art. 9.

XIV. Après l'évaluation générale & la connoiſſance des économies dont on eſt ac-

tuellement occupé, ſi le produit de l'impôt ſur la valeur foncière des immeubles excède les charges de la Communauté, ledit impôt ſera diminué à prorata, par une Délibération qui ſera priſe à cet effet, & rendue publique.

XV. Au cas qu'il y ait pluſieurs locataires ou fermiers à un ſeul immeuble, & que le propriétaire en occupe partie, la taxe appliquée audit immeuble ſera entr'eux répartie au ſol la livre, du prix de leurs baux partiels, & de la valeur de l'occupation perſonnelle du propriétaire; le tout amiablement entr'eux; & les conteſtations, s'il y en a, ſeront vuidées par le Comité de Conciliation, établi par Délibération du ſa déciſion exécutée proviſoirement, & définitivement, ſi elle eſt approuvée par le Conſeil.

XVI. Sur l'affiche de la préſente Délibération, les poſſédans biens du territoire s'aſſembleront le premier Dimanche après ladite affiche, dans l'Égliſe & pardevant le Curé de leur quartier reſpectif; les préſens délibéreront pour les abſens; nommeront 16 Commiſſaires; & ils en certifieront le Conſeil en la perſonne de MM. les Echevins, à peine contre chaque quartier de 300 livres d'amende envers l'Hôtel-Dieu.

Comme tous les biens du territoire ſont, ainſi que ceux de la Ville, formés en iſles par les chemins royaux, particuliers, ou voiſinaux & par les rivières, béaux & ruiſſeaux, les Commiſſaires de chaque quartier du territoire, auxquels il ſera donné connoiſſance de leur Election par ledit ſieur Curé, feront marquer & numéroter de ſuite & ſans interruption en quatre diviſions, toutes les iſles de leurs quartiers reſpectifs ſur les murs de clôture des propriétés, élevés ſur leſdits chemins, & ils les repéteront à toutes les ſinuoſités que leſdites iſles pourront former.

Dans le cas où il n'y auroit point de murs de clôture, & que les iſles tiennent à pluſieurs quartiers, ils auront ſoin d'en décrire, d'une manière raiſonnée, la ſituation, afin d'en faciliter la connoiſſance; ils auront également ſoin de déclarer le nombre de baſtides de chaque iſle, & à peu près la contenance de leur ſol.

Cette opération finie, ils en remettront de ſuite le réſultat au Comité qui ſera établi; & ſi les Commiſſaires des quartiers refuſoient de remplir leur commiſſion, ils encouriront chacun une amende de 100 l. applicable comme deſſus.

XVII. Il ſera procédé à l'eſtime & évaluation de tous les biens immeubles de la

Ville & du Territoire, sur le pied de leur valeur actuelle, en ayant égard à leur situation, position, destination, utilité, luxe, agrément, & généralement à tout ce qui peut amener à une juste appréciation, sans pourtant se diriger sur le loyer ou produit desdits immeubles.

XVIII. Cette évaluation sera déférée aux Citoyens de tout état & condition, qui seront réunis en Comité de cinq personnes, & elle sera divisée en tout autant de sections convenables ; la formation desquelles sections & Comités sera déférée aux Comités à établir dont il est parlé en l'Art. XVI.

XIX. Il sera procédé à ladite évaluation gratuitement & en la forme qui sera tracée & simplifiée par le Comité qui sera nommé ; le Conseil entend cependant que lesdits Comités d'évaluation soient défrayés par la Ville des frais de voiture que leurs transports dans le Territoire auront occasionnés, ainsi que des journées des ouvriers & indicateurs dont ils pourront avoir besoin.

XX. Les Commissaires d'évaluation seront tenus de se présenter, sur l'avis qui leur sera donné par ledit Comité à établir à l'hôtel-de-ville, pour recevoir leurs divisions respectives & les instructions

néceſſaires ſous leur chargement, & pour prêter, entre les mains de MM. les Echevins, ſerment de bien & fidèlement procéder au dû de leur commiſſion, après ledit ſerment & ſans interruption, même les jours de fêtes & les Dimanches.

XXI. Si, parmi les Commiſſaires d'évaluation, quelqu'un d'eux étoit poſſeſſeur d'un bien compris dans la Section échue au Comité, dont il ſera membre, ou parent inclus, le couſin germain du Propriétaire, il s'abſtiendra d'opiner, & après cette eſtimation, il reprendra & continuera ſes fonctions.

XXII. Tous les Propriétaires ſeront tenus de repréſenter les titres de leur propriété, & de procurer aux Commiſſaires d'évaluation l'entrée & l'accès de leurs maiſons, jardins, fabriques, campagnes, logemens & dépendances ; à défaut ou refus, permis auxdits Commiſſaires de les faire ouvrir par le premier ſerrurier requis, en force du préſent article, ſans qu'il ſoit beſoin de nouvelle permiſſion.

XXIII. Leſdits propriétaires pourront faire telles obſervations qu'ils jugeront à propos, auxdits Commiſſaires, pour y avoir par eux tel égard que de raiſon ; & leſdits Commiſſaires donneront ſur le champ connoiſſance verbale de l'évalua-

tion, aux Propriétaires reſpectifs, leurs procureurs fondés, porteurs de leurs ordres, agens, fermiers & locataires; leur ſilence ou leur défaut ſeront pris pour une approbation irrévocable; & en cas de recours, il ſera vuidé ſur le champ par le Comité le plus voiſin qui ſera de ſuite appellé; & après la vuidance du recours, la Communauté & les Propriétaires n'y ſeront plus reçus.

XXIV. Si les Membres des Comités d'évaluation étoient diviſés d'opinion, le partage ſera vuidé ſur le champ, comme il eſt dit au ſujet du recours.

XXV. Les évaluations finies, les Comités remettront leur rapport ſigné à chaque ſéance en faiſant mention de ceux qui n'auront pas ſu ſigner.

XXVI. Le Conſeil ne doute point du patriotiſme de tous les Citoyens, de leur empreſſement à concourir à l'exécution d'un ouvrage d'où dépend le bonheur général; cependant il a délibéré que ceux qui auroient fui la cauſe publique, en refuſant de ſervir dans les Comités & en mettant volontairement obſtacle à leurs opérations, encourront une amende de 300 liv., applicable auſſi à l'Hôtel-Dieu.

XXVII. Ladite évaluation ne pourra être renouvellée que de 20 en 20 ans,

par délibération du Conseil, à la pluralité des voix, & plutôt, s'il y écheoit.

XXVIII. Les maçons qui auront reconstruit, fait des augmentations, ou élevé de nouvelles bâtisses dans la Ville ou le Territoire, feront ainsi que les Propriétaires, tenus d'en faire & signer leur déclaration à l'Hôtel-de-ville, huit jours après la perfection desdits ouvrages, & dans un régistre qui sera à ce destiné, paraphé comme celui dont parle l'Art. II. à défaut, après ledit tems ils encourront une amende de 100 l. solidairement, applicable, comme il est dit en l'Art. III. & lesdites nouvelles bâtisses seront évaluées par le Comité qui sera annuellement nommé par le Conseil en la forme prescrite ci-devant, & jointes de suite à l'estime générale, & taxées d'après leur nature, en la même forme que les bâtisses actuellement existantes.

XXIX. Il sera extrait un double de l'estimation générale dans des régistres dont les uns contiendront les biens de la Ville & de ses faubourgs, les autres ceux du Territoire, par isles, quartiers & numéros, accompagné d'un repertoire par lettre alphabetique, & lesdits régistres resteront déposés aux Archives de l'Hôtel-de-ville à l'usage du Trésorier.

XXX. Après l'opération dont il est

parlé dans le précedent Article, l'original de ladite eſtimation générale ſera renfermé, en préſence de MM. les Echevins, des Membres du Comité qui ſera établi, du Tréſorier, & Archiviſte de la Ville, dans une caiſſe qui ſera bâtie dans leſdites Archives, à trois cadenats différens; & les clefs ſeront gardées, ſavoir : une par le premier Echevin, la ſeconde par le Tréſorier, & la troſième par l'Archiviſte, pour y avoir recours au beſoin; & de tout ce que deſſus il ſera dreſſé verbal par le Secretaire de la Communauté.

XXXI. Toutes les amendes prononcées par le préſent réglement, ne ſeront point comminatoires, mais encourues par les ſeuls faits prévus dans les divers articles dudit Réglement.

XXXII. Relativement aux Articles XVI. XVIII. XIX. XX. & XXX., le Conſeil a nommé pour Commiſſaires, MM.

auxquels le dit Conſeil donne tous les pouvoirs néceſſaires.

XXXIII. Le Conſeil a délibéré de ſuplier MM. les Commiſſaires du Roi, de procurer de tout leur pouvoir, à la Ville,

l'exécution de la préſente Délibération, & de rendre l'Ordonnance que les circonſtances exigent.

L. F. TARTEIRON, *Préſident.*
BORELY.
J. L. THURBET.
E. LONG.
D. G. MERLE.
DONNADIEU.
GIMON, Fils.
J. SÉJOURNÉ.
E. MARTIN.
PONSARD, *Secrétaire.*

A MARSEILLE,

De l'Imprimerie de la Veuve SIBIÉ, Imprimeur du Roi & de la Ville. 1789.